VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
FÊTE DE LA MUSIQUE »

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25, R417-10,
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,
Vu le Code l'environnement notamment l'article L571-6, L171-8,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,
Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne organisation de la « **Fête de la musique** » **le mercredi 21 juin 2023** et pour la sécurité des usagers des voies publiques en centre-ville, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,
Vu l'intérêt général,

ARRETE n° 2023-191

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la **« FÊTE DE LA MUSIQUE »**, les restrictions de circulation et de stationnement seront mises en place comme suit :

- **LE STATIONNEMENT sera interdit rue de Paris, depuis le carrefour du Coq jusqu'à la rue Amaury, et sur la totalité de la place de la Libération mercredi 21 juin 2023 de 18 heures à 23 heures.**

- **La CIRCULATION sera interdite et strictement réservée aux piétons place de la Libération et rue de Paris depuis le carrefour du Coq, rue Amaury, Place des Charrettes, rue des Charrettes, le 21 juin 2023 de 18 heures à 23 heures.**

- **La rue St Nicolas (en venant du haut RD 138) sera fermée à la hauteur de la Croix Buisée.**

- **La rue Péteau de Maulette sera fermée depuis la place Lebreton.**

- **La rue de la treille sera fermée à partir de l'intersection avec la rue Saint Pierre.**

- **L'orchestre devra s'installer dans la demi-lune au pied des marches de l'entrée de l'église.**

ARTICLE 2 : Les véhicules restés en stationnement pourront relever des dispositions des articles L 325-1 L 325-3, R 417.10, 2ème et 5ème du Code de la Route et de l'article R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Les agents de Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

A Montfort l'Amaury, le 15 juin 2023

Hervé PLANCHENAULT
Maire
Président de la Communauté de Communes
Cœur d'Yvelines

MAIRIE DE MONTFORT L'AM
78490